



**DECLARATION  
DE TRANSACTION  
IMMOBILIERE**

Article 113 du Livre I du  
Code Général des Impôts

BP : 217 NyTél. 20 72 23 66 / 67  
Site web : [www.impots.gouv.ne](http://www.impots.gouv.ne)

**I. IDENTIFICATION DU CEDANT/EXPROPRIÉ**

NIF : .....

Nom-prénoms ou raison sociale : .....

Activité/Profession : .....

Adresse : Commune..... Quartier : ..... Îlot.....  
Parcelle..... Rue..... Porte..... Réf. Cadastrale.....

Tel ..... E-mail .....

**II. IDENTIFICATION DU CESSIONNAIRE**

NIF : .....

Nom-prénoms ou raison sociale : .....

Activité/Profession : .....

Adresse : Commune..... Quartier : ..... Îlot.....  
Parcelle..... Rue..... Porte..... Réf. Cadastrale.....

Tel ..... E-mail .....

**III. IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE**

Bâti  Non bâti

Commune..... Quartier : ..... Îlot..... Parcelle.....  
Rue..... Porte..... Réf. Cadastrale.....

Titre foncier N°.....

**IV. NATURE DE L'OPERATION :**

Cession

Expropriation

**V. LIQUIDATION DE L'IMPÔT :**

- a. Prix de cession/Indemnité d'expropriation : .....
- b. Prix ou valeur d'acquisition : .....
- c. Majorations du prix d'acquisition (total 1 à 5) : .....
- 1. Frais afférents à l'acquisition (b x 10%) : .....
- 2. Dépenses de construction, reconstruction,  
    d'agrandissement, de rénovation ou  
    d'améliorations réalisées : .....
- d. Base imposable (a - (b + c)) : .....
- e. Impôt dû (d x 5%) : .....
- f. Acompte payé : .....
- Numéro et date quittance : .....
- g. Net à payer (e - f) : .....

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature et cachet du déclarant

*Certifie, sous peine de sanctions, que les éléments déclarés sont rigoureusement exacts*

**RESERVE AU SERVICE DU RECOUVREMENT**

Montant payé : .....FCFA

N° de la quittance : .....

Date du versement : .....

Date, signature et cachet du Receveur des Impôts

NOTA BENE : Cette déclaration accompagnée du moyen de paiement doit être déposée auprès du service du recouvrement sis à la Direction Générale des Impôts dans un délai d'un(1) mois après la cession ou l'expropriation.

## DISPOSITIONS FISCALES

**Art. 113-** les cédants et expropriés sont tenus, sous peine de sanctions, de souscrire, auprès du service des impôts territorialement compétent, dans un délai d'un mois, à compter de la date de cession ou de l'expropriation, une déclaration de transaction immobilière sur un imprimé en son original fourni par l'Administration fiscale.

**En tout état de cause, la déclaration à souscrire ne peut être postérieure à l'établissement de l'acte notarié.**

Art.114 bis-(création) : Il est perçu, à l'occasion de l'établissement des actes de ventes d'immeubles par les notaires, les agents d'affaires et autres officiers ministériels habilités, un acompte sur l'impôt sur la plus-value de cession immobilière constituant un minimum de perception.

Le montant de l'acompte est fonction de la nature et de la situation géographique de l'immeuble et est déterminé comme suit :

Situation géographique Nature immeuble	Niamey	Autres chefs lieux de Régions	Autres localités
	Terrains nus	300 000 FCFA	200 000 FCFA
Immeubles bâtis	1 000 000 FCFA	700 000 FCFA	500 000 CFA